

Se faire reconnaître par l'Etat «**ESUS**» : **Entreprise Solidaire d'Utilité sociale**

Un agrément qui vise à identifier les entreprises dont les activités sont « significativement » orientées sur un objectif de solidarité :

Les DDETS instruisent les dossiers de demande autour d'un faisceau de critères

Le préfet de département octroie l'agrément pour une durée de 2 ou 5 ans

Quels enjeux pour les candidats?

- Se faire (re)connaître auprès des partenaires, des financeurs et des clients
- Accéder plus facilement aux fonds issus de l'épargne salariale solidaire et à l'assurance vie solidaire (quota réservés aux ESUS)
- Bénéficier de la réduction d'impôt IR-PME de 25 %

Conditions d'accès :

- Les structures respectent les principes et règles de gestion de l'ESS
- Leurs activités répondent à la définition de l'utilité sociale (critères définis par l'article 2 de la loi ESS)
- Une part très significative de leurs charges d'exploitation est liée à des activités d'utilité sociale (2/3)

Les 4 critères d'utilité sociale définis par l'article 2 de la loi ESS

L'objet social des ESUS doit satisfaire à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1. Apporter, à travers leur activité, **un soutien à des personnes en situation de fragilité** (,,) ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion (,,)
2. contribuer à la préservation et au développement **du lien social** ou au maintien et au renforcement de la **cohésion territoriale** ;
3. contribuer à **l'éducation à la citoyenneté**, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, (...) les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la **réduction des inégalités sociales et culturelles**, notamment entre les femmes et les hommes ;
4. concourir au *développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale*, **dès lors (sous réserve) que leur activité contribue également à produire un impact** soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.
- 5° Elles ont pour objectif de concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés (ouverture nouvelle aux foncière du patrimoine par la loi du 13/06/2024)